

Dispositions spécifiques relatives aux fonds de l'UNES

RSVSS 43.02

La 184^e Assemblée des délégué-e-s, se fondant sur l'art. 10 du Règlement sur les finances de l'UNES, décide:

Art. 1 Liste

L'UNES dispose des fonds suivants au sens de des art. 8 et suivants du règlement des finances :

- a. les fonds des commissions :
 1. le fonds de la Commission pour l'égalité (Fonds de la CodEg) ;
 2. le fonds de la Commission pour l'international et la solidarité (Fonds de la SOLIC) ;
 3. le fonds de la Commission de politique universitaire (Fonds de la HoPoKo) ;
 4. le fonds de la Commission des affaires sociales (Fonds de la SoKo);
- b. les fonds des projets :
 1. le fonds Perspectives-Études ;
 2. le fonds INVOST ;
 3. le fonds Students at Risk ;
 4. le fonds d'accréditation.
- c. le fonds Information & Action;
- d. le fonds social;
- e. ¹
- f. le fonds durabilité.²

Art. 2 Fonds des commissions

¹ Les fonds des commissions servent à financer des actions ponctuelles des commissions.

² Les commissions concernées et le comité exécutif sont habilités à faire des demandes auprès des fonds de commission respectifs.

³ Une dissolution du fonds peut être approuvée par le Comité exécutif.

Art. 3 Fonds pour des projets

¹ Les fonds des projets servent à financer des projets qui ont une durée définie et déterminée.

² L'Assemblée des délégué-e-s, le comité exécutif sont habilités à faire des propositions au fonds de projets concerné.

³ Une dissolution peut être seulement approuvée par l'Assemblée des délégué-e-s.

¹Abrogé par décision de la 185. Assemblée des délégué-e-s au point 4.6.2, en vigueur depuis le 05.05.2025.

²Ajouté par décision de la 185. Assemblée des délégué-e-s au point 4.5, en vigueur depuis le 05.05.2025.

Art. 4 Fonds Information & Actions

¹ Le fonds "Information & Actions" sert à financer des actions spécifiques dont la durée dépasse un exercice comptable et dont le financement n'est pas prévu dans le budget de base actuel, à indemniser des mandats pour des projets ou pour toute autre activité qui poursuit les objectifs statutaires de l'UNES.

² Le comité exécutif, le Conseil des sections et l'Assemblée des délégué-e-s sont habilités à faire des propositions au Fonds Information & Action.

³ Une dissolution peut être approuvée par l'Assemblée des délégué-e-s ou le Conseil des sections.

Art. 5 Fonds social

¹ Le fonds social sert à compenser l'insolvabilité ponctuelle, unique et justifiée de sections par d'autres sections de l'UNES.

² Le Comité exécutif ainsi que les sections sont habilités à faire des propositions au fonds social.

³ Une dissolution peut être approuvée que par l'Assemblée des délégué-e-s.

Art. 6³ Fonds d'archivage

Art. 6a⁴ Fonds durabilité

¹ Le fonds durabilité sert à soutenir financièrement des projets, des initiatives ou des mesures qui favorisent le développement durableb écologique, social ou économique au sein de l'UNES ou de ses sections.

² Le Comité exécutif de l'UNES et les sections sont habilités à déposer des demandes.

³ Une dissolution peut être approuvée par l'Assemblée des délégué-e-s ou le Conseil des Sections.

⁴ Pour des montants jusqu'à CHF 5'000.00, jusqu'à un total de CHF 20'000.00 par an, une dissolution peut être approuvée par le Comité exécutif.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le 01.01.2025 et reste valable jusqu'à nouvel ordre.

³Abrogé par décision de la 185. Assemblée des délégué-e-s au point 4.6.2, en vigueur depuis le 05.05.2025.

⁴Ajouté par décision de la 185. Assemblée des délégué-e-s au point 4.5, en vigueur depuis le 05.05.2025.